

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 9 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 25

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, DENIS, DUPONT, ATTEN, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, TONNEAU, AMOURI, SANCHEZ, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, GAJDA, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur ANDRZEJCZAK*), Madame RYSPERT (*pouvoir à Madame THUROTTE*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Madame LEMOINE*), Monsieur BIREMBAUT (*pouvoir à Monsieur CHERRIER*), Madame THOMAS (*pouvoir à Madame CARTA*), Madame BOUCHEZ (*pouvoir à Madame DUFOUR-TONINI*), Monsieur FEDDAL (*pouvoir à Monsieur TONNEAU*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

## DELIBERATION N° 8 : EXPLOITATION DU MARCHÉ DE PLEIN VENT DE LA COMMUNE – CHOIX DU MODE DE GESTION – CREATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES.

### EXPOSE DU RAPPORTEUR

Par délibération n° 19 du 24 novembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé le contrat d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et des autres occupations commerciales du domaine public avec la société « *Les fils de Madame GERAUD* ». Ce contrat avait été conclu pour une effectivité allant du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 31 décembre 2023. Par courrier en date du 17 août 2022, la société attributaire a souhaité, pour des raisons liées à l'équilibre économique du contrat, dénoncer ce dernier en notifiant sa décision d'une rupture anticipée en date du 31 décembre 2022.

#### ■ LE CHOIX DU MODE DE GESTION :

Devant cette situation et afin d'assurer la continuité du service public, différentes options se présentent à la Collectivité quant au mode de gestion du service d'organisation des marchés de plein vent et autres activités commerciales d'occupation du domaine public.

- Une nouvelle concession de service public :

La question de la gestion du service par une entreprise privée se rémunérant majoritairement sur l'usager s'est posée. Deux écueils sont apparus :

- Sur le fond, le motif de dénonciation anticipée du contrat par la société « *Veuve Géraud* » a trouvé son fondement dans le déficit structurel du contrat. Au vu des dépenses d'exploitation énoncées par cette société (*essentiellement calculés autour du coût du placier, percepteur des droits*), le déficit d'exploitation est estimé à -184 754,64 €.

- Sur la forme, reconduire une délégation implique d'engager une nouvelle procédure de délégation de service public. Or, le temps matériel de déploiement de la procédure (*constitution de l'appel d'offre, délais de publicité, analyse des candidatures et des offres, éventuels négociations, délibération.*) apparaît insuffisant au vu de la date du terme de la précédente délégation.

- **Une procédure de marché public :**

Le Code de la commande publique prévoit la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable dès lors que le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes.

Néanmoins, on peut identifier plusieurs blocages au déploiement de cette procédure :

- La gestion du marché représente un besoin récurrent et annuel. Il apparaît donc qu'en vertu des textes, la procédure qui doit être passée est un marché en procédure adaptée (MAPA), puisque le coût annuel du marché doit être comptabilisé en fonction du besoin, sur plusieurs années.

- En outre, lancer un marché exigerait de disposer rapidement d'un cahier des charges prêt à être publié et un technicien disponible pour l'analyse.

Il est toutefois envisageable de passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence pour une durée limitée, en attendant de préparer en parallèle un MAPA.

- **Une reprise en régie du service :**

Il existe trois modes de régies :

- La régie simple,
- La régie avec la seule autonomie financière,
- La régie avec personnalité morale et autonomie financière.

En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « *USIA* » du 16 novembre 1956, définissant les des critères de distinction d'un service public administratif d'un service public à caractère industriel et commercial, on a pu valablement estimer que le marché de plein vent est un service public administratif. Par conséquent, le mode de régie qui semble le plus approprié est celui de la régie simple.

La gestion d'un service public en régie directe a pour intérêt d'éviter la création de structures supplémentaires et permet à la personne publique de maîtriser elle-même la politique de service public qu'elle entend mener. Toutefois, charge à la collectivité de déployer les moyens nécessaires à la réalisation dudit service. Il faudra ainsi créer une régie pour les recettes, et affecter le personnel nécessaire à la réalisation du service.

Saisi de cette question, le Comité Technique du 9 novembre 2022 a émis un avis unanimement favorable à la reprise en régie du service. La CCSPL s'est réunie le 8 Décembre 2022 (*son avis sera transmis lors de la séance du Conseil Municipal*).

Ces avis se sont fondés sur l'économie du service.

.../...

■ **L'ÉCONOMIE DU SERVICE :**

Le contrat initial passé entre la commune et la société Veuve Geraud reposait sur un compte d'exploitation prévisionnel dégagant un bénéfice contractuel anticipé dont le mode de calcul était prévu en son article 19. Les dépenses de fonctionnement, initialement estimées à 34 019 € (*valeur initiale du Budget Global d'Exploitation*) progressaient annuellement sur la base d'un coefficient K, rapport entre l'indice des taux de salaire horaire de base des ouvriers des secteurs non agricoles (*référéncé sous le code SHO-ENS*), base 100 au 1<sup>er</sup> mai 2011 (*SO*) et le même indice connu au moment de la clause de réactualisation (*SM*). Les recettes, elles, résultaient des anticipations du co-contractant au moment de la conclusion du contrat basées sur la volonté de dynamisation du marché par le délégataire et des demandes contractuelles de revalorisation des droits de place par le Conseil Municipal.

L'atonie des recettes perçues, loin des recettes prévisionnelles attendues (*32.600 € en moyenne sur les 8 premières années du contrat contre 72.000 € anticipées au contrat*), la chute de celles-ci lors des années 2020 et 2021, suite à la pandémie du Covid-19 (*20.000 € en moyenne*) ont scellé le sort du contrat de délégation de service public devenu structurellement déficitaire (*-184.754,64€ sur les 10 ans de contrat*) d'autant que c'est la société délégataire qui supporte l'aléa économique, hors refus de revalorisation des droits de place contractuellement prévues qui doit être compensés par la ville.

L'analyse économique de ce service public fait apparaître les éléments suivants qui ont concouru à la réflexion de la CCSPL du 8 décembre dernier :

- Si l'on se base sur les recettes perçues par le délégataire, elles se fixent en moyenne à 32.600 € sur les périodes hors-Covid et à 20.000 € sur les périodes récentes de pandémie.

- Les dépenses varient en fonction du mode de gestion choisi :

- La société Veuve Géraud soucieuse de ne plus porter l'aléa économique a fait une offre de prestation de 320 € TTC par marché à laquelle il faut ajouter l'usage du logiciel de facturation, 2.000 € TTC. Le coût global facturé à la commune sur une année civile serait donc de 21.968€.

- La commune, en affectant en régie directe, sur un quart temps, deux agents figurant dans ses effectifs (*temps de présence sur le marché de plein vent, sur les foires et manèges, sur les brocantes et autres lieux pour percevoir les droits de place et organiser le placement et temps aministratif de traitement de la régie*) fixe le coût annuel à 16.654,74€.

Au vu des éléments financiers, le mode de gestion avec la plus haute rentabilité pour la collectivité est la gestion en régie.

■ **LES MODALITÉS DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES :**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est institué auprès de la Commune de Denain une régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités de la perception des droits de place sur le domaine public de Denain.

Les tarifs fixés par délibération en Conseil Municipal.

**Article 2** : Cette régie est installée à la Mairie.

**Article 3** : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 4** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

**Article 5 :** Le régisseur doit verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

**Article 6 :** Le régisseur et ses suppléants seront désignés par le Maire, sur avis conforme du comptable.

**Article 7 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Les suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires.
- Chèques.

Un compte de dépôt de fonds au trésor sera ouvert, à cet effet, auprès de la DRFIP de Lille.

En contrepartie des encaissements, le régisseur délivrera un justificatif, dont il gardera un exemplaire.

**Article 11 :** Le Maire et le comptable assignataire de la Commune de Denain sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2022 relatif à la reprise en régie du Marché de la ville ;

Vu l'avis de la CCSPL en date du 8 Décembre 2022 saisie sur cette question ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du ...

Il est proposé au Conseil Municipal :

● **D'ACTER**, la reprise en régie du Marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

● **D'AUTORISER**, la création d'une régie de recettes pour la perception des droits de place sur les marchés publics d'approvisionnement et autres manifestations commerciales tels que fêtes, foires, braderies, brocantes ou marchés thématiques existants ou à créer sur le territoire de la ville (*il est précisé que les tarifs actuels sont repris dans la délibération du 30 Juin 2017*).

.../...

- **D'ADOPTER** les modalités de création de la régie de recette
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération, et de prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.

\_\_\_\_\_  
L'Assemblée est invitée à se prononcer.  
\_\_\_\_\_

**DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.**

Pour Extrait Conforme,

Le Secrétaire de séance,

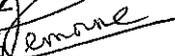


T. SANCHEZ.

Le Maire,



délégation du Maire



S. LEMOINE  
A.L. DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le.....  
et de la publication le.....